

## Loi Bertrand et Loi Touraine : Où en sommes-nous ?

En 2011, le gouvernement français a souhaité mettre en place **une transparence accrue** sur les relations entre les **Entreprises produisant et commercialisant** des produits à finalité sanitaire ou cosmétique destinés à l'homme et les acteurs intervenant dans le domaine de la santé (notamment les Professionnels de Santé) pour éviter :

- les **conflits d'intérêts**,
- favoriser l'information au public,
- assurer une **appréciation objective** des relations entre acteurs de santé et Industrie pharmaceutique.

La loi **Bertrand** a été votée le 29 Décembre 2011, suivi du décret d'application (21/05/2013) et circulaire (29/05/2013) avec **application rétroactive au 1er /01/2012**.

Cette réglementation a été renforcée par la loi **Touraine** (26/01/2016) et son décret d'application (28/12/2016).

La loi **Touraine** a introduit un éclairage nouveau sur la distinction entre avantages et rémunération avec deux régimes différents soutenant la mise en place d'une nouvelle obligation en publiant les rémunérations.

Ainsi depuis Mai 2013, les entreprises produisant et commercialisant des produits de santé sont tenues de publier leurs liens avec l'ensemble des acteurs de santé défini par la loi sur un site public géré par la Direction générale de la santé [Transparence des liens](#).

Bénéficiaires
Professionnels de santé
Etudiants
Associations de PDS
Associations de patients
Associations d'étudiants
Etablissement publics, privés
Sociétés savantes, fondations
Sociétés assurant des prestations sur le médicament : agence de communication, CRO, sociétés d'études,...
Editeurs de presse
Universités, écoles

Sociétés de conseil: sont exclus les sociétés de professions réglementées ( avocats, expertise comptable),société en ressources humaine, organisation..)

- ✚ Les avantages octroyés aux acteurs de santé dans le cadre des activités menées par les laboratoires pharmaceutiques → Les informations publiées sont le **type d'avantage** (les transports, l'hébergement, la restauration, les inscriptions à des congrès et formation, les dons), **la date de l'avantage**, **le nom et adresse professionnelle** du bénéficiaire (bénéficiaire direct et final), **le montant** (si celui-ci est supérieur à 10€ TTC) et le cas échéant **le nom de l'organisateur de la manifestation**.
- ✚ Les conventions signées avec les acteurs de santé → les informations publiées sont **l'existence de la convention**, **le nom et l'adresse professionnelle** du bénéficiaire **direct ou final**, **la date** de signature, **l'objet catégoriel** de la convention (recherche, expertise, intervenant, ...), **le montant de la convention** (comprenant avantages et rémunération) et le cas échéant **la date de fin** de la convention.
- ✚ Les rémunérations payées dans le cadre des conventions → Les informations publiées sont le **montant payé** (si celui-ci est supérieur à 10€), **la date de paiement**, **le nom et l'adresse professionnelle du bénéficiaire direct ou final**, le lien avec la **convention signée** le cas échéant.  
**Nota Bene :** Publication du **nom des bénéficiaires finaux**. les « cocontractants » de l'industriel ont une obligation de fournir « l'ensemble des informations dont ils ont connaissance permettant d'identifier les **éventuels bénéficiaires directs et finaux** ».

### Périodicité de publication :

- ✚ Publication deux fois par an le 1<sup>er</sup>/9 de chaque année pour les informations relatives au premier semestre de l'année en cours et le 1<sup>er</sup> /4 de chaque année pour le second semestre de l'année précédente quel que soit la catégorie de lien publiée.
- ✚ Vous pouvez retrouver les informations que Roche publie ainsi que l'ensemble des autres laboratoires sur le site [Base de données publique Transparence Santé](#).